GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC

Dénomination : A.C.F. AURILLAC

n° de gestion : 1972B00001

n° d'identification : 407 220 011

n° de dépôt : A2012/000226

Date du dépôt : 16/02/2012

Pièce : Traité de fusion du 13/02/2012

A2012/226 7281

TRIBUNAL DE COMMERCE
15 FEV. 2012
GREFFE - 15000 AURILLAC

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée **A.C.F. AURILLAC**, Société par actions simplifiée au capital de 162 400,00 euros, dont le siège social est à AURILLAC (Cantal), 2 bis, Rue du Président Delzons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 407.220.011,

Représentée par son Président, Monsieur Christophe TROULIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'une part,

ET

La Société dénommée **AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX**, Société anonyme au capital de 183 000,00 euros, dont le siège social est à AURILLAC (Cantal), 14, avenue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 418.024.386,

Représentée par son Président, Madame Corinne ROUDEIX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'autre part

Les sociétés A.C.F. AURILLAC et AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX seront ci-après collectivement dénommées les Parties et individuellement une Partie.

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Caractéristiques des Sociétés intéressées

I - Société SAS ACF AURILLAC

1°) La société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AGEN (Lot et Garonne) du 13 mai 1969, enregistré au Centre des Impôts d'AGEN (Lot et Garonne), le 04 juin 1969, Folio 54, Bordereau 101/38.

2°) Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision unanime des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1990.

3°) Elle a été ensuite transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés prise lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 07 mai 2007.

4°) La société A.C.F. AURILLAC a pour objet en France et dans tous pays : L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et d'une manière générale toutes les opérations se rattachant à l'exercice de la profession d'expert-comptable.

5°) La société A.C.F. AURILLAC est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 407.220.011.

6°) Il a été apporté au capital de la société A.C.F. AURILLAC :

- Lors de la constitution en date du 13 mai 1969, par apport en numéraire, la somme de	3 048,98 euros
- Lors de l'augmentation de capital en date du 10 février 1989, par incorporation de la réserve de réévaluation, la somme de	57 930,63 euros
- Lors de l'augmentation de capital en date du 04 novembre 1999, Par incorporation de réserves, la somme de	79 020,39 euros
- Lors de l'augmentation de capital en date du 31 mars 2003, Par incorporation de réserves, la somme de	22 400,00 euros
Total composant le capital social	162 400,00 euros

7°) Le capital social de la société A.C.F. AURILLAC est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS euros (162 400,00 €), divisé en MILLE QUATRE CENTS (1 400) actions de CENT SEIZE euros (116,00 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

8°) La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter du 1er février 1972, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Société SAS AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX

1°) La société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX a été constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à AURILLAC (Cantal) du 12 et 13 Février 1998, enregistré à la Recette divisionnaire des Impôts d'AURILLAC (Cantal), le 17 février 1998, Folio 25, Bordereau 93/1.

2°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Juin 1999, l'Article 14 des statuts a été modifié comme suit :

« *Article 14 - Conseil d'Administration*
La société est administrée par le conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, renouvelable par tiers tous les trois ans. Le conseil d'administration est composé par des administrateurs ayant tous la qualité d'experts comptables et de commissaires aux comptes inscrits, membres de la société ; »

3°) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Avril 2001, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à la somme de 183 000,00 Euros, puis convertit en euros.

4°) Suivant actes de mouvement de titres en date du 31 décembre 2011, la société A.C.F. AURILLAC a acquis l'intégralité des actions de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX.

5°) La société a pour objet, dans tous pays : L'exercice de la profession d'Expert - Comptable, telle que définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 12 août 1969, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. La société pourra également exercer, dans tous pays, la profession de Commissaire aux Comptes telles que définies par tous textes législatifs et réglementaires. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

6°) La société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le numéro 418.024.386.

7°) Il a été apporté au capital de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX :

- Lors de la constitution en date du 1er janvier 1998, par apport en nature, la somme de	182 862,60 Euros
- Lors de l'augmentation de capital en date du 21 Avril 2001, par incorporation de réserves, la somme de	137,40 Euros
Total composant le capital social	183 000,00 euros

8°) Le capital social de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE euros (183 000,00 €), divisé en DOUZE MILLE (12 000) actions de 15,25 euros chacune, intégralement libérées, de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

9°) La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 1er janvier 1998, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

III - Liens entre les deux Sociétés

La Société A.C.F. AURILLAC détient depuis le 31 décembre 2011 l'intégralité des actions composant le capital de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX.

IV - Divers

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Les sociétés A.C.F. AURILLAC et AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX envisagent de procéder à une fusion simplifiée, par absorption de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX par la société A.C.F. AURILLAC.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, les parties ont décidé à l'unanimité :

- De ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion,
- De ne pas faire intervenir un commissaire aux apports ou aux avantages particuliers,
- De ne pas établir de rapport du Président ou du conseil d'Administration,
- De ne pas réunir les assemblées des sociétés absorbée et absorbante afin d'approuver la fusion.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES A.C.F. AURILLAC ET AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX.

Traité de fusion simplifiée des Sociétés
A.C.F. AURILLAC et AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX
par voie d'absorption de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX
par la Société A.C.F. AURILLAC

BASES DE LA FUSION

I - Motifs et objectifs de la fusion

Suite à l'acquisition le 31 décembre 2011 par la société A.C.F. AURILLAC de 100 % des actions de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX, il s'avère que l'existence de cette dernière ne présente, aujourd'hui, plus aucun intérêt.

En effet, l'exercice de l'activité d'expertise comptable au sein d'entités juridiques distinctes rend plus difficile le travail en commun des personnels, et représente un frein au partage de l'information.

Aussi, le regroupement des deux entités permettra :

- Le rapprochement entre les équipes,
- Un meilleur partage des compétences et des informations,
- D'optimiser et de simplifier la gestion,
- De résister à la concurrence et de renforcer la compétitivité du groupe,
- Des économies importantes en matière de frais de fonctionnement.

II - Description des opérations juridiques

L'opération de fusion envisagée est une fusion à effet rétroactif.

Il est convenu que la société A.C.F. AURILLAC absorbe la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX, dont elle détient déjà 100 % des actions, selon les modalités dites de la « fusion simplifiée » visées par l'article L.236-11 du Code de Commerce. Cette opération aura pour conséquence d'entrainer la transmission de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif composant le patrimoine de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX au profit de la société A.C.F. AURILLAC.

La société A.C.F. AURILLAC se substituera alors à la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX dans tous les biens, droits ou obligations de cette dernière.

Elle sera responsable de ses dettes, y compris celles qui ne seraient pas mentionnées dans le Traité de Fusion.

La réalisation de l'opération de fusion, objet du Traité de Fusion, entrainera obligatoirement la dissolution de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX. Ainsi, la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX sera dissoute et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC.

La société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX perdra donc sa personnalité morale à la date de prise d'effet juridique de la fusion.

Sur le plan comptable, afin de faciliter la processus de fusion et la lisibilité des comptes, l'opération de fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.

Il ne sera procédé à aucune émission de titres nouveaux.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

En application du règlement CRC N°2004-01, les actifs et passifs de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX sont apportés à leur valeur nette comptable, les sociétés participant à la fusion étant placées sous contrôle commun.

La fusion devant être réalisée postérieurement au 1er janvier 2012 avec un effet rétroactif au 1er janvier 2012, les conditions de l'opération sont établies sur la base des états comptables au 31 décembre 2011.

Les comptes des Sociétés A.C.F. AURILLAC et AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 mars 2011 pour la société A.C.F. AURILLAC et le 31 décembre 2011 pour la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX A LA SOCIETE A.C.F. AURILLAC

Il est convenu entre les parties que la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX fasse apport à la Société A.C.F. AURILLAC, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de tous les éléments d'actifs et de passif, droits, valeurs mobilières, sans exception ni réserve de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2011, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX devant être intégralement dévolu à la Société A.C.F. AURILLAC dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - Actif apporté

Les valeurs des actifs apportés ressortent du bilan de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX au 31 décembre 2011.

Sur la base de ce bilan clos le 31 décembre 2011, les éléments d'actifs apportés sont les suivants :

1 - Actifs immobiliers

La société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX ne possède aucun actif immobilier.

2 - Eléments incorporels

- Logiciels, pour :	**3 482,40 euros**
- Droit de présentation de la clientèle, pour :	**189 602,20 euros**
Total des immobilisations incorporelles :	**193 084,60 euros**

3 - Immobilisations corporelles

- Matériels informatiques, pour :	**822,05 euros**
- Mobilier de bureau, pour :	**513,56 euros**
Total des immobilisations corporelles :	**1 335,61 euros**

4 - Immobilisations financières

La société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX ne possède aucune immobilisation financière.

5 - Actif circulant

- Clients et comptes rattachés, pour :	**73 046,72 euros**
Etant précisé qu'il existe 3 098,89 euros de créances douteuses, a priori irrécouvrables,	
- Autres créances, pour	**4 088,08 euros**
- Disponibilités, pour :	**214 384,62 euros**
Total de l'actif circulant:	**292 147,56 euros**

6 - Charges constatées d'avance

- Charges constatées d'avance, pour :	**628,14 euros**

Le montant total de l'actif de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX, dont la transmission à la Société A.C.F. AURILLAC est prévue, estimé à la somme de **486 567,80 euros.**

II - Passif transmis

Détail du passif transmis

- Dettes fournisseurs, pour :	**10 752,33 euros**
- Dettes fiscales et sociales, pour	**79 776,84 euros**
- Autres dettes, pour	**20 997,75 euros**
- Produits constatés d'avance, pour	**92 088,00 euros**

Montant total du passif dont la transmission est prévue :	**203 614,92 euros**

Sur la base du bilan clos le 31 décembre 2011, le montant total du passif transmis de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX est évalué à la somme de **203 614,92 euros.**

La Société A.C.F. AURILLAC prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

En tant que besoin, il est précisé que la stipulation visée à l'alinéa précédent ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

La Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué et le détail de ce passif tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2011 sont exacts et sincères et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2011.

La Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX certifie, notamment, être en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et avoir satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX :	**486 567,80 euros**
- A retrancher du montant du passif de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX :	**203 614,92 euros**

Actif net apporté :	**282 952,88 euros**
	==========

CONDITIONS DES APPORTS

I - Propriété - Jouissance - Rétroactivité

La Société A.C.F. AURILLAC sera réputée être propriétaire et avoir la jouissance et la charge de la totalité des biens, droits mobiliers et obligations transmis par la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX de façon rétroactive, à compter du 1er janvier 2012.

Cette propriété et cette jouissance seront confirmées dès réalisation définitive des opérations de fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2012 par la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société A.C.F. AURILLAC.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2012 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

La Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX déclare n'avoir effectué depuis le 31 décembre 2011, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par sa gestion courante.

II - Charges et conditions

1 - En ce qui concerne la Société A.C.F. AURILLAC :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Christophe TROULIER en qualité de représentant de la Société A.C.F. AURILLAC oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La Société A.C.F. AURILLAC prendra les biens et droits, et notamment le fonds d'expertise comptable qui lui est apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation, ou dans la contenance et ce, quelle que soit la différence.

b) La Société A.C.F. AURILLAC exécutera à compter de la même date tous contrats, accords, marchés et conventions intervenus avec les tiers fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de l'activité qui lui est apportée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX, sans recours contre cette dernière ;

c) La Société A.C.F. AURILLAC bénéficiera et exécutera, aux lieu et place de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX, tout bail, location, sous-location consentis à la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX.

d) La Société A.C.F. AURILLAC se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

e) La Société A.C.F. AURILLAC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;

f) La Société A.C.F. AURILLAC supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérents à la propriété et/ou à l'exploitation des biens et droits objet de la fusion ;

g) La Société A.C.F. AURILLAC aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

h) La Société A.C.F. AURILLAC sera tenue de supporter la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et/ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

D'une manière générale, la Société A.C.F. AURILLAC sera débitrice de tous les créanciers de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

i) La Société A.C.F. AURILLAC poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX et en assumera toutes les conséquences, en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

j) La Société A.C.F. AURILLAC fera son affaire personnelle des oppositions qui auraient pu être pratiquées par tous les créanciers à la suite de la publicité du projet de traité de fusion qui a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur. La Société A.C.F. AURILLAC fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui auraient été formulées.

2 - En ce qui concerne la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX :

La Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent aux termes du présent Traité de Fusion ;

b) La Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX s'oblige à fournir à la Société A.C.F. AURILLAC tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent traité.

Elle s'oblige, notamment à faire établir, à première réquisition de la Société A.C.F. AURILLAC, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

c) La Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX s'oblige à remettre et à livrer à la Société A.C.F. AURILLAC aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

d) La Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX renonce par avance et se désiste purement et simplement de tous droits de privilège et/ou de toute action, notamment résolutoire, qu'elle pourrait invoquer pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société A.C.F. AURILLAC aux termes du présent traité.

En conséquence, la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX dispense expressément la Société A.C.F. AURILLAC de prendre une inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

1°) Déclarations relatives à la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX

La société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- Qu'elle est propriétaire de la clientèle d'expertise comptable suite à l'apport que Monsieur Patrick ROUDEIX et Madame Corinne JARRIGE, son épouse, lui ont fait, en date du 1er Janvier 1998, pour un montant total de 182 862,60 Euros,
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, nantissement ou autre restriction et sont de libre disposition entre ses mains,
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice	*Chiffre d'affaires H.T.*	*Résultat comptable*
du 01/01/2009 au 31/12/2009	456 872 €	61 092 €
du 01/01/2010 au 31/12/2010	467 405 €	54 326 €

du 01/01/2011 au 31/12/2011	482 540 €	80 993 €

- Que les livres de comptabilité de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX et la Société A.C.F. AURILLAC sera conservé par chacune de ces deux sociétés ;
- Que ces livres seront remis à la Société la Société A.C.F. AURILLAC dès réalisation définitive de la fusion.

2°) Déclarations relatives à la société A.C.F. AURILLAC

La société A.C.F. AURILLAC déclare parfaitement connaître les biens de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX, en sa qualité d'associée unique de cette dernière.

REMUNERATION DES APPORTS

I - Rémunération des apports

La société A.C.F. AURILLAC étant propriétaire de la totalité des douze mille (12 000) actions d'environ 15,25 euros l'une, s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et ne pouvant posséder ses propres actions, renonce, conformément aux dispositions de l'article L.236-3-II du Code de Commerce, et si la fusion se réalise, à exercer ses droits.

Dès lors, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et il ne sera constaté aucune augmentation de capital en rémunération des apports effectués par la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX au titre du présent traité.

II - Mali technique de fusion

Sur la base des états comptables établis au 31 décembre 2011, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit la somme de 282 952,88 euros et la valeur nette comptable dans les livres de la société A.C.F. AURILLAC des douze mille actions de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX dont elle est propriétaire, soit la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENTS euros (466 800,00 €), est égale à la somme négative de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT euros et DOUZE centimes (-183 847,12 €).

Cette différence constituera un mali technique de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan de la société A.C.F. AURILLAC en immobilisations incorporelles, présentant les caractéristiques particulières d'être incessible et de n'avoir vocation qu'à se déprécier ou sortir de l'actif.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE AUVERGNE EXPERTISE ROUDEIX

La Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX se trouvera dissoute de plein droit à la date d'effet de la fusion, soit dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite à l'article R.236-2 du Code de Commerce, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2012.

Le passif de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX sera intégralement pris en charge par la Société A.C.F. AURILLAC et ce, de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2012.

Du fait de la reprise par la Société A.C.F. AURILLAC de la totalité de l'actif et du passif de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - Dispositions générales

Les Sociétés A.C.F. AURILLAC et AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera mentionné ci-après.

II - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet de façon rétroactive au 1er janvier 2012.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront inclus ou englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les parties, qui sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société A.C.F. AURILLAC prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX,
- De se substituer à la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables,
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée,
- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX.

La Société A.C.F. AURILLAC inscrira à son bilan les actifs transmis en reprenant les écritures de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX : valeur brute, amortissements et provisions et valeur nette.

Les Sociétés A.C.F. AURILLAC et AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX joindront à leurs déclarations de résultats l'état de suivi prévu à l'article 54 septiès du Code Général des Impôts. La Société A.C.F. AURILLAC tiendra le registre prévu à ce même article.

III - Mali technique de fusion

Il est précisé que ladite opération de fusion étant placée sous le régime de faveur des fusions, l'inscription à l'actif du mali technique :

- Ne constitue pas une augmentation d'actif net imposable au sens de l'article 38-2 du Code Général des Impôts. En conséquence, aucun retraitement extra-comptable ne sera à effectuer au titre de l'immobilisation du mali technique,
- Ne signifie pas que les apports sont réalisés à une valeur intermédiaire entre la valeur nette comptable et la valeur réelle, susceptible de remettre en cause le régime de faveur, car le mali technique correspond à une plus-value latente incluse dans le coût de revient des titres de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX dans les comptes de la société A.C.F. AURILLAC,
- Donne lieu à déclaration. En effet, en application de l'article 54 septiès I du Code Général des Impôts, la société A.C.F. AURILLAC devra mentionner sur l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition la valeur comptable du mali technique et sa valeur fiscale.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission de l'universalité totale des biens opérée par l'effet de la fusion est dispensée de T.V.A. Ces opérations ne sont pas prises en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257.

La Société A.C.F. AURILLAC sera réputée continuer la personne de la société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX à raison des régularisations de la T.V.A. déduite par cette dernière.

Le montant total hors taxes de l'apport sera mentionné sur les déclarations de chiffres d'affaires des sociétés AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX et A.C.F. AURILLAC.

La Société A.C.F. AURILLAC s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

V - Enregistrement

En application de l'article 816 du Code général des Impôts, la fusion sera soumise au droit fixe de 375,00 euros.

V - Obligations déclaratives

Les Parties s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septiès du Code Générale des Impôts,
- En ce qui concerne la société A.C.F. AURILLAC, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès du code Général des Impôts,
- A procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La Société A.C.F. AURILLAC remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société A.C.F. AURILLAC fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société A.C.F. AURILLAC devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société A.C.F. AURILLAC remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits apportés par la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société A.C.F. AURILLAC, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX à la Société A.C.F. AURILLAC.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.C.F. AURILLAC.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT-FLOUR,
L'an deux mille douze,
Et le treize février,

En sept exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

Au nom et pour le compte de la société,
A.C.F. AURILLAC,
Le Président, Christophe TROULIER

Au nom et pour la compte de la société,
AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX,
Le Président, Corinne ROUDEIX

Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT D'AURILLAC
Le 14/02/2012 Bordereau n°2012/161 Case n°8 Ext 605
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des finances publiques

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX PAR LA SOCIETE A.C.F. AURILLAC

Annexe n° 1

I - Méthodes et hypothèses retenues pour établir les comptes des Sociétés A.C.F. AURILLAC et AUVERGNE EXPERTISE CONSEIL ROUDEIX au 31 décembre 2011

La fusion devant être réalisée postérieurement au 1er janvier 2012, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2012, les conditions de l'opération devraient être établies sur la base des états comptables au 31 décembre 2011.

La fusion sera effective à l'issu du délai d'opposition des créanciers, soit dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite à l'article R.236-2 du Code de Commerce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.